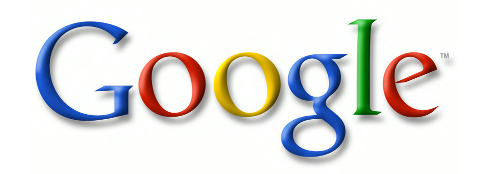
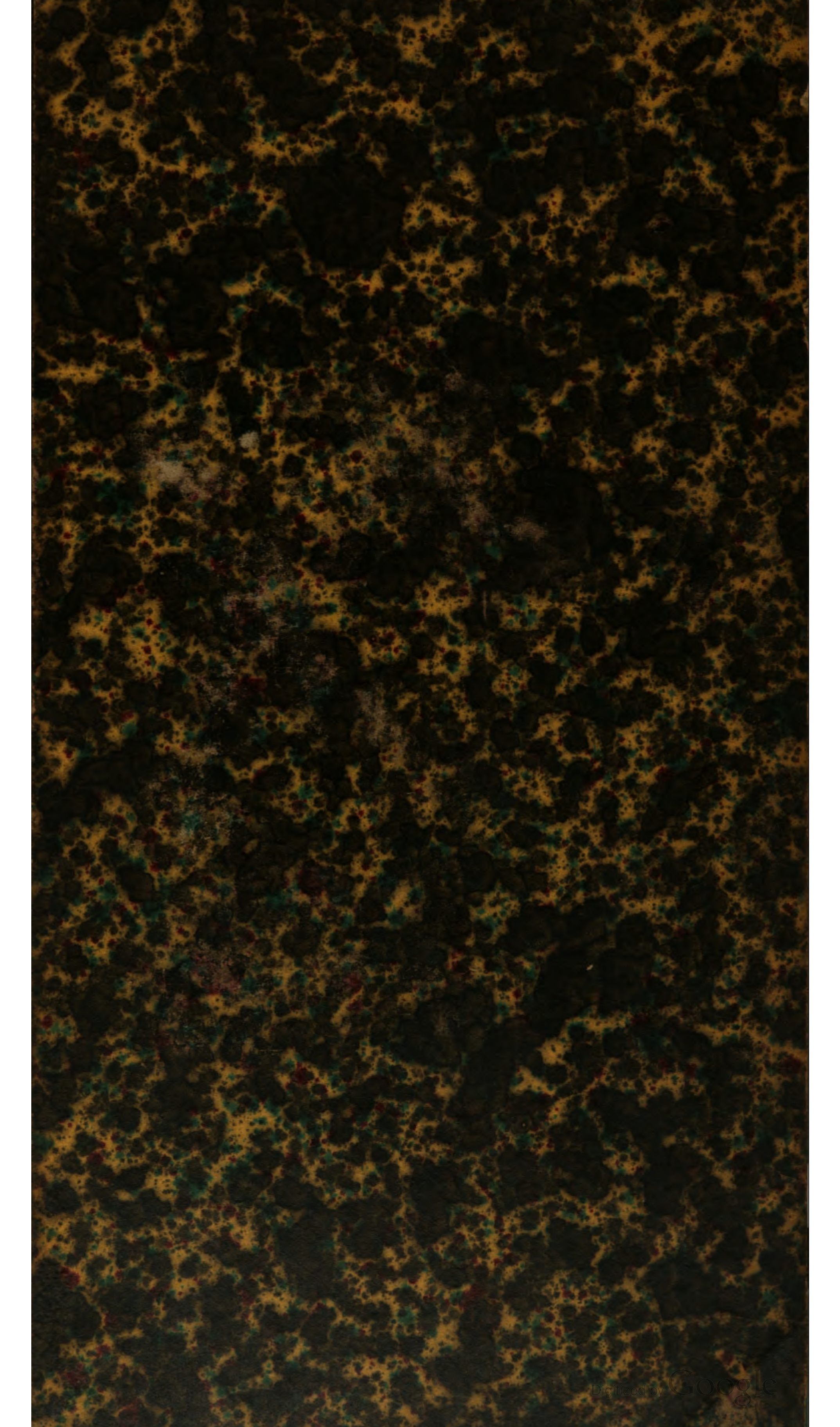
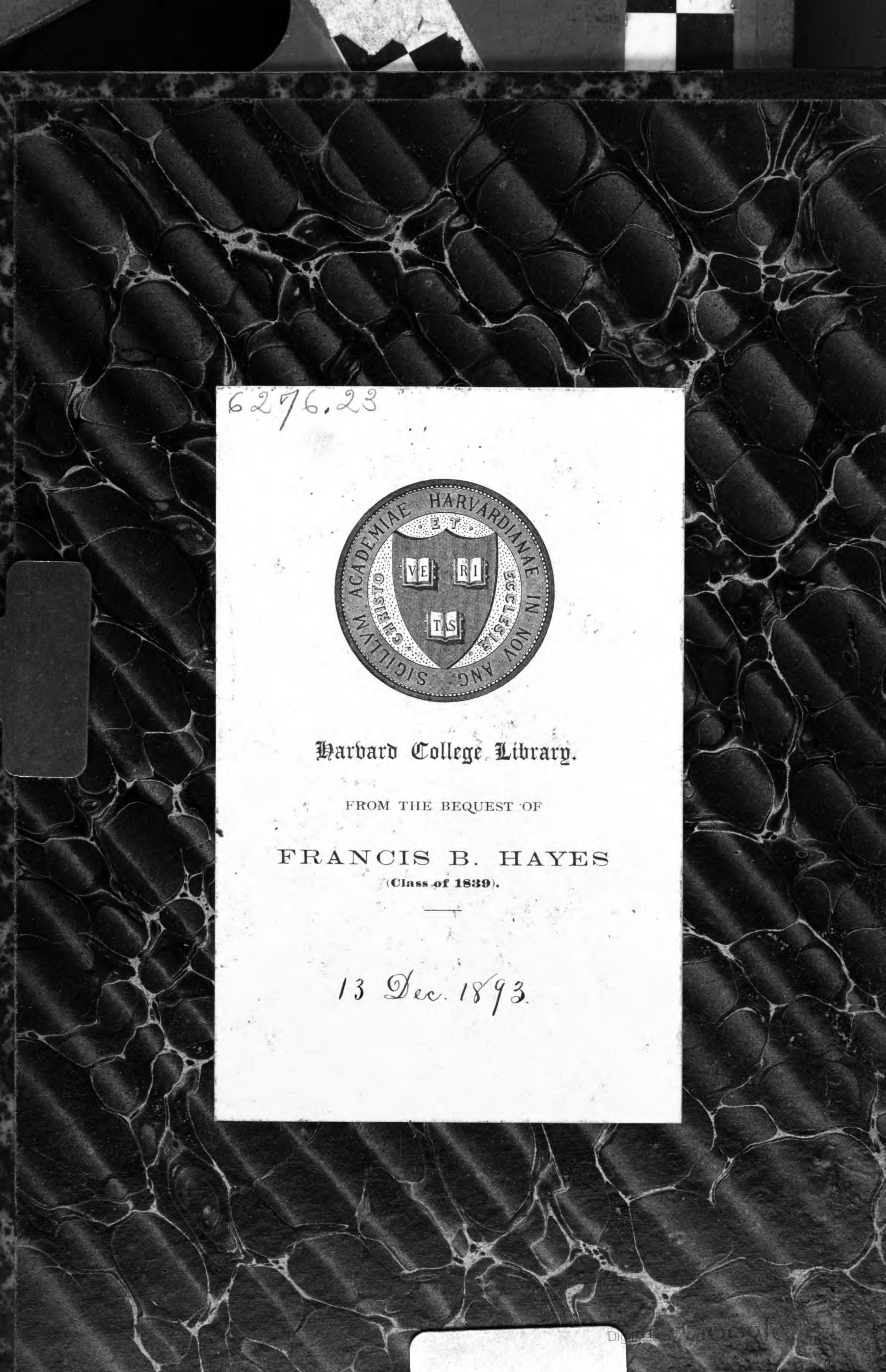
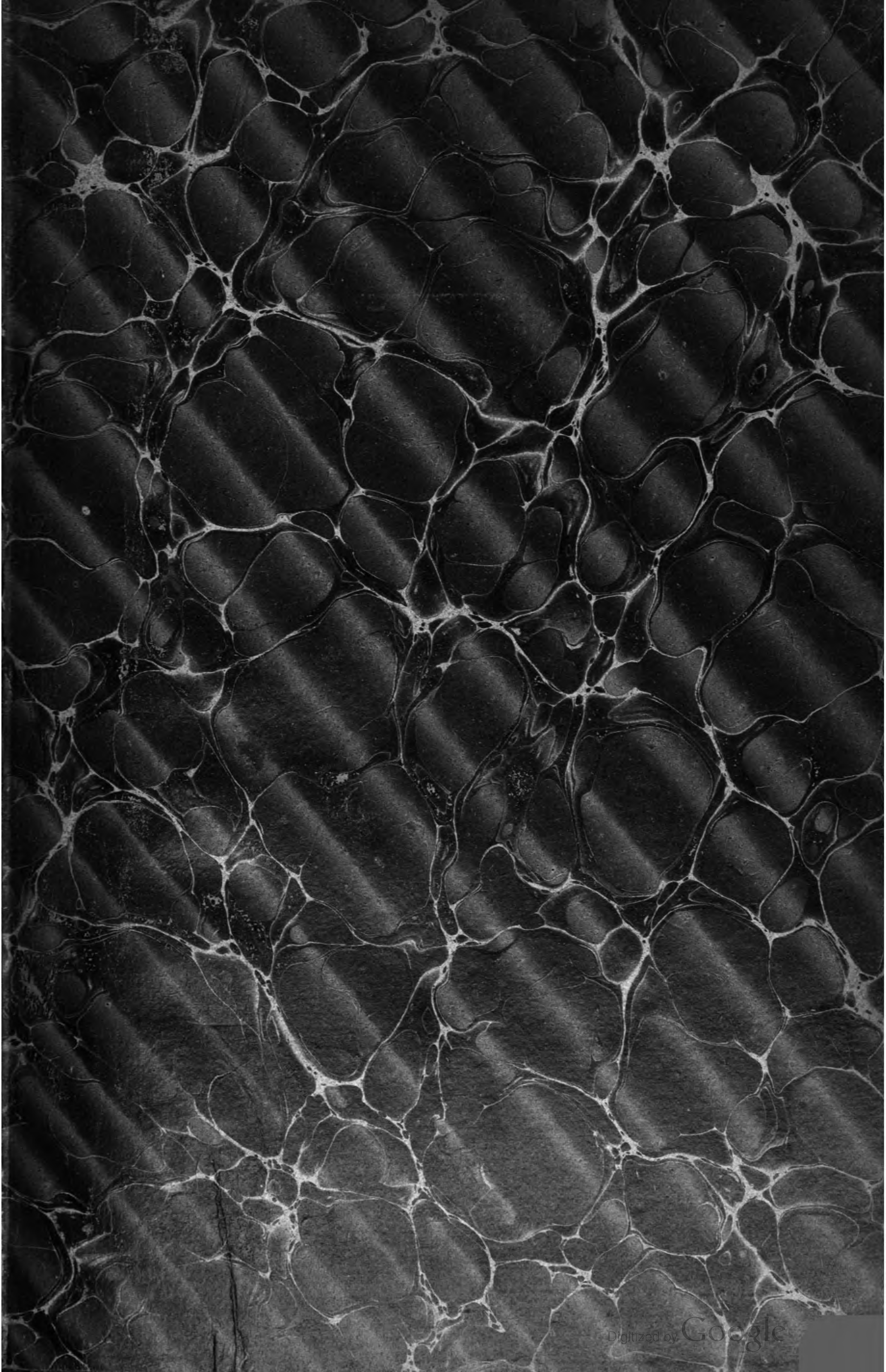






6276.23
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG



Raimond d'Anduze

HOMMAGE EN LANGUE D'OC

A L'ÉVÊQUE DE MENDE

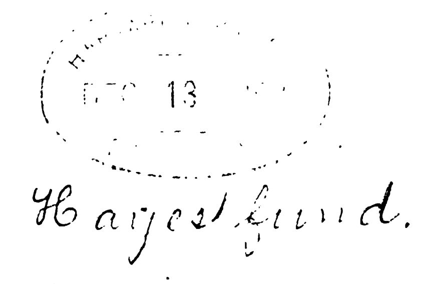
(1332)

PUBLIÉ PAR

ÉDOUARD BONDURAND,
ARCHIVISTE DU GARD.



PARIS
ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR,
82 — rue Bonaparte — 82
—
1889



(Extrait des *Mémoires de l'Académie de Nimes*, 1888.)

HOMMAGE EN LANGUE D'OC

A L'ÉVÊQUE DE MENDE (1332)

AVANT-PROPOS

Cet hommage nous a été conservé par une belle charte en parchemin, encore munie de la bulle de plomb de l'évêque, et entrée tout récemment aux archives du Gard. Il fut rendu, le 19 septembre 1332, par Raimond d'Anduze, damoiseau, seigneur de la baronnie de Florac, à Albert Lordet, évêque de Mende et comte de Gévaudan sous le nom d'Albert IV.

La charte de Raimond d'Anduze fait partie du fonds de la seigneurie de Saint-Privat-du-Gard, que je viens d'acquérir pour mon dépôt. La baronnie de Moissac en Gévaudan échut, par mariage, au XVII[e] siècle, aux Faret, marquis de Saint-Privat et de Fournès (1). Les barons de Moissac étaient aux droits des anciens barons de Florac pour certaines terres. Ainsi s'explique le voyage de notre charte, de Florac à Nimes en passant par le château de Saint-Privat.

(1) *Le château de Saint-Privat*, par G. Charvet, p. 29.

L'hommage de 1332 est rédigé en langue d'oc, et offre un égal intérêt pour le monde qu'il met en scène et pour sa pureté dialectale.

Le Gévaudan a toujours été une terre à part. Les grandes destructions, les influences successives des Romains, des Germains, des Sarrasins, des Anglais, n'ont pas plus changé la race de ce pays que son sol. L'action même du christianisme, pas plus que celle du paganisme romain, n'a pu détruire le vieux fonds celtique de la population.

« Ainsi, au VIe siècle encore, les paysans de la Lozère rendaient un culte au lac Hélanus, qui était consacré à la lune : dans ses eaux ils jetaient des étoffes, des toisons de brebis, du fromage, du pain, de la cire (1). » L'Église fit en Gévaudan comme dans les autres parties de la Gaule où les pratiques idolâtriques persistaient, elle bénit le lac sacré, qui devint le lac de Saint-Andéol.

Les Bénédictins Devic et Vaissete donnent de ces faits un récit que je reproduis en note, au risque de paraître m'éloigner beaucoup de notre hommage (2).

(1) *Histoire de la civilisation française*, par Alfred Rambaud. Tome Ier, p. 23.

(2) « On doit rapporter à l'épiscopat de Parthène ou de saint Evanthius, son prédecesseur (vers 570), l'abolition (1) d'une ancienne coutume qu'un reste de paganisme avoit conservée dans le Gévaudan. Il y avoit dans ce pays une montagne appelée *Helanus*, voisine d'un étang où la superstition attiroit tous les ans, à certain jour, une foule de peuple du voisinage, et où chacun, selon ses facultés, jetoit par manière de sacrifice, les uns du linge et des habits, et les autres des toisons entières, du fromage, du pain et de la cire. Cette fête, qui duroit trois jours consécutifs, étoit accompagnée de sacrifices d'animaux, de grandes réjouissances et de festins que ces peuples superstitieux se donnoient réciproquement, et pour lesquels ils portoient avec eux les provisions nécessaires. Le quatrième jour, lorsque chacun se disposoit à partir, on voyoit s'élever un orage accompagné d'éclairs et de tonnerres, suivi d'une pluie si abondante qu'elle entraînoit les plus grosses pierres de la montagne, et qu'il sembloit qu'on alloit en être englouti.

» L'évêque du pays, ne croyant pas devoir souffrir plus longtemps une superstition si scandaleuse, partit un jour de Javoux (*Gabalum*), lieu

(1) Grégoire de Tours, *Hist.*, l. 4, c. 40 ; et *De Gloria confessorum*, c. 2.

Ce curieux récit, tiré de Grégoire de Tours, présente le mélange, habituel à ce temps, d'une naïveté précieuse pour l'historien, et d'un arrangement voulu, en vue de l'effet à produire. L'orage annuel du quatrième jour et la conversion subite du peuple sont typiques à ce point de vue. Quiconque est un peu familier avec l'histoire des religions et avec la lenteur de toute évolution religieuse, fera aisément le départ du réel et du convenu dans cette narration. L'évolution a été si lente, en effet, pour l'abandon du lac sacré, que pendant tout l'ancien régime, et même depuis la Révolution, on a vu des paysans y jeter des pièces de monnaie. Le regretté Gratien Charvet s'est occupé de cette persistance extraordinaire du vieux culte gaulois.

«...... De nos jours encore, dit-il (1), certains paysans du canton de Nasbinals (Lozère), limitrophe du Cantal et du Rouergue, à leur retour dans leur pays, après avoir tenté la fortune et s'être enrichis à l'étranger, ont coutume de jeter en offrande, dans le lac de Saint-Andéol, des

ordinaire de sa résidence, et se rendit dans cet endroit dans le temps qu'on y étoit assemblé pour y célébrer cette fête. Ce prélat, touché de l'aveuglement de ce peuple rude et grossier, n'omit rien pour le détourner de ce culte superstitieux et pour lui en faire connoître l'horreur et le scandale ; mais voyant que ses prédications ne faisoient aucune impression, il prit le parti de le gagner par quelque chose de sensible. Il fit construire pour cela, sur le bord de l'étang et sous l'invocation de saint Hilaire, évêque de Poitiers, une église où il mit une portion des reliques de ce saint. Ensuite, plein de foi et de confiance, il menaça ses diocésains de la colère de Dieu s'ils continuoient leurs cérémonies profanes et leur culte idolâtre envers un étang insensible à leurs sacrifices ; il tâcha de leur faire comprendre qu'il leur seroit bien plus avantageux de recourir à la protection du saint patron de l'église qu'il venoit de faire bâtir, lequel pouvoit leur attirer les grâces du ciel. Le discours de ce prélat fit tant d'impression sur ce peuple, que vivement touché de repentir, il renonça aussitôt à son culte superstitieux, et offrit au vrai Dieu, dans la nouvelle église de Saint-Hilaire, ce qu'il avoit destiné en sacrifice à l'étang qui en étoit voisin, ce qui continue depuis tous les ans. » (*Histoire générale de Languedoc*, édit. Privat, tome 1er, p. 593.)

(1) *Les Fumades*, 2e rapport, par G. Charvet. (Mémoires de la Société scientifique et littéraire d'Alais, année 1878.)

pièces de monnaie ou autres objets d'une certaine valeur en reconnaissance des faveurs et de la protection dont ils ont été comblés par la divinité topique qui préside à ces eaux, et dont, sans cette précaution, ils craindraient d'encourir la disgrâce. »

Je n'ai rappelé ces faits que pour donner une idée de la physionomie du Gévaudan au moyen âge. Au surplus, il n'y a qu'à ouvrir les yeux sur la Lozère actuelle pour comprendre l'ancienne province. Le théâtre où ce petit peuple accomplit son obscure destinée et garde, si heureusement pour l'histoire, tant de vestiges des temps primitifs, ce théâtre est demeuré immuable.

C'est toujours la même nature, avec son caractère de tristesse et de grandeur, hauts plateaux balayés par les tempêtes , gorges abruptes où résonnent le bruit des torrents et le cri des aigles. Il faut avoir parcouru ces régions désertiques et en avoir ressenti l'impression, pour saisir l'action d'un pareil milieu sur une race.

Séparés du reste de la France par le défaut de communications, emprisonnés par les neiges durant de longs hivers, menant la vie pastorale pendant la belle saison, les habitants du Gévaudan ont conservé depuis des siècles un type très tranché. Sélectionnés par la rigueur du climat, qui tue promptement les faibles, arrachant leur nourriture au sol à force de travail, ils forment une population vigoureuse, résistante et calme. On les reconnaît aussi aisément aux traits de leur visage qu'à leur costume. Ce sont des Celtes purs, qu'aucun croisement n'est venu modifier. Au fond de tout Celte, si épais qu'il soit, il y a du mysticisme. Les deux grandes passions du Gabale sont les foires et les lieux de dévotion. Des milliers d'années il a vécu ainsi, continuant la même tradition. Ses cultes ont pu changer, mais lui n'a pas plus changé que ses granits. Il s'est accommodé à des formules religieuses diverses. Elles n'ont été que l'aliment contingent d'une religiosité innée qui lui vient de sa race et de ses montagnes. Celte, Gallo-romain ou Français, le Gabale n'a cessé d'être féodal et pieux. La tradition fait partie de son être.

Je ne veux pas prévoir ce qu'il deviendra avec les che-

mins de fer, l'éclairage électrique, le journal à un sou et les cafés-concerts. L'action de ces nouveaux agents sur lui sera sans doute fort intéressante à étudier. Mais je ne m'occupe ici que du passé, pour placer l'hommage de Raimond d'Anduze dans son cadre naturel.

La cérémonie de l'hommage est certainement ce que la féodalité a produit de plus beau. L'idéal de protection et de dévouement, l'élan de solidarité humaine qu'elle exprime, méritaient mieux que de finir par les abus de l'ancien régime.

En Gévaudan, l'hommage féodal empruntait une solennité particulière au double caractère du suzerain, à son double pouvoir spirituel et temporel.

Aussi est-ce dans la cathédrale de Mende que Raimond d'Anduze rend son hommage au comte-évêque, devant l'autel de la Vierge et les reliques du martyr saint Privat, premier apôtre du pays. Le prélat est entouré d'une partie de son chapitre, de jurisconsultes, ds seigneurs et d'ecclésiastiques.

Là, les hautes parties contractantes s'expriment en langue d'oc, dans le dialecte propre au Gévaudan, tel que le parlaient les classes élevées; langage assez savant, un peu elliptique, et dont les nuances sont parfois difficiles à rendre. La langue d'oui, ou français, était encore plus inconnue en Gévaudan que dans le reste du Midi. On n'y savait que le latin ou le roman méridional. Parfois un texte en langue d'oui pénétrait à Mende, c'était quelque lettre du roi, du sénéchal, ou quelque chanson de geste. De rares personnes l'entendaient.

La charte de 1332, et c'est là son principal intérêt, nous a conservé, dans toute sa pureté, un important spécimen du dialecte du Gévaudan. C'est en étudiant un nombre suffisant de documents pareils que l'on arriverait à restituer entièrement ce dialecte. Des textes de ce genre ne manquent pas aux archives de la Lozère, mais ils attendent encore un romaniste qui en tire parti. L'hommage de Raimond, venu par hasard entre mes mains, n'est qu'une pierre de l'édifice. Je n'en mets que plus d'empressement à le signaler, pour montrer ce qu'il y a à faire dans cet

ordre d'idées. La langue du Gévaudan s'est conservée beaucoup plus longtemps pure que la langue des pays voisins, par les mêmes raisons que j'invoquais tout à l'heure pour la race et les coutumes : la rudesse du climat et l'absence de voies de communications, également défavorables à l'immigration des étrangers. Vivant toujours entre eux, comme oubliés du reste du monde, les Gabales n'ont, pendant de longs siècles, entendu parler d'autre langue que la leur, et leur dialecte a échappé aux infiltrations qui ont si profondément altéré ailleurs la langue d'oc, et l'ont véritablement déshonorée.

Parmi les particularités dialectales du texte de 1332, je signalerai l'emploi de la chuintante, comme dans *chaùsa*, chose, *caùsa* dans les autres dialectes ; et la substitution de l'*o* à l'*a*, comme dans *rozo*, pour *razo*, raison. La fréquence des chuintantes et l'emploi de l'*o* pour l'*a* caractérisent encore aujourd'hui le patois de la Lozère.

On sait peu de chose sur Albert IV, et moins encore sur Raimond d'Anduze. J'ai consigné dans des notes les éclaircissements indispensables sur les personnes, les lieux et les institutions dont il est question dans le texte. J'ai cru aussi devoir traduire les passages qui offrent quelque difficulté.

TEXTE DE L'HOMMAGE EN LANGUE D'OC

DE

RAIMOND D'ANDUZE A ALBERT LORDET, ÉVÊQUE DE MENDE.

(1332)

Incarnationis dominice, anno [ejusdem] millesimo trescentesimo tricesimo secundo, domino Philippo, Francorum rege (1), regnante, et reverendo in Christo patre domino Alberto, Dei gratia Mimatensi episcopo (2) et comite Guaballitani (3) presidente, videlicet [die] XIX mensis septembris, noscant presentes pariter et futuri, quod nobilis vir Raimundus de Andusia (4), domicellus,

(1) Philippe VI de Valois.

(2) Albert Lordet, qui fut évêque sous le nom d'Albert IV, élu en 1331, mort vers 1355. Il naquit à Chirac en Gévaudan.

(3) Les évêques de Mende étaient comtes de Gévaudan, et se considéraient comme souverains de cette province. Lorsqu'Aldebert du Tournel prêta serment de fidélité à Louis le Jeune, en 1161, cet acte fut déclaré par le roi le premier hommage rendu à sa couronne par les évêques de Mende. En retour, Louis le Jeune accorda à Aldebert et à ses successeurs les droits régaliens (Voir les *Documents historiques sur le Gévaudan*, par M. de Burdin, et l'Inventaire de la série G des archives de la Lozère, par M. André).

(4) Raimond d'Anduze descendait certainement des anciens seigneurs d'Anduze, qui perdirent cette seigneurie en 1226. A cette époque, les seigneuries de la maison d'Anduze furent réunies au domaine de la couronne, à la suite de la guerre des Albigeois. Je ne puis fournir aucun renseignement sur Raimond d'Anduze, toutes les histoires locales étant muettes sur son compte. Il faut, jusqu'à nouvel ordre, se contenter des indications fournies par la présente charte.

dominus baronie de Floriaco (1), fecit recognitionem suam reverendo in Christo patri domino Alberto, Dei gratia episcopo et comiti Guaballitani predicto, in modum qui sequitur.

Conoguda chausa sia à tots homes que yeù Raymon d'Andusa, davan Dyeù e davan l'altar de madona sancta Maria, et davan las reliquias del glorios martir sang Privat (2), ela glieysa de Memde, conosc et coffès que li glieysa de Memde deù aver et a la regalia (3) e las rasos e las segnorias que pertens à la regalia en tot l'evesquat de Gavalda (4), segen la forma de la compositio sobre lo comptat de Javalda facha entre los predecessors de nostre senhor lo rey de Fransa e de vos davandig mossenhor l'evesque (5). Ja sia aysso que davan la davandicha compositio, li davandicha regalia perteysses del tot à la davandicha glieysa (6), si que per nom de la regalia, mei ancessor e tug l'altre baro ancessor d'aquels que ara yssen, et eù meseys, avem, say en reyre, fag homenesc e fezeltat (7), ab sagramen, als ancessors de vos davandig mossenhor l'evesque (8). Et aora hyeù Raymon d'Andusa sobredig, per reconoyssensa de la sobredicha regalia, fauc homenesc e jure fezeltat à vos, mossenhor l'evesque sobredig, per nom de la sobredicha glieysa de Memde,

(1) En 1302, un Roger d'Anduze était déjà seigneur de Florac. Raimond est probablement le fils de Roger. Voir la *Notice sur Anduze* du docteur Viguier. Paris, 1823. Florac est aujourd'hui une sous-préfecture de la Lozère.

(2) Saint Privat est considéré comme le premier apôtre du Gévaudan, et comme ayant vécu au IIIe siècle.

(3) Les droits régaliens.

(4) L'évêché de Gévaudan.

(5) Cette composition est la fameuse charte de paréage de 1307, intervenue entre le roi Philippe le Bel et l'évêque de Mende Guillaume Durand II. Elle a fixé l'organisation administrative et judiciaire du Gévaudan jusqu'à la Révolution.

(6) Avant la charte de paréage, l'évêque de Mende avait en entier les droits régaliens.

(7) Hommage et féauté.

(8) D'après ce passage, Raimond d'Anduze était déjà baron de Florac avant 1307.

receben. E promet vos que hyeù vos reda, per la sobredicha senhoria, los chastels de Floyrac els altres que hyeù ay en l'evesquat, so es assaber lo mas San Laurens (1), lo mas Aribal (2), lo Canorgue (3), Moyssac (4), Vayssi (5), la Balma de Fraycenet (6), Chastel Boc (7), la Felguieyra (8), à Chabrieyra (9), lo chastel d'en Guilhem de Chabrieyra, e tot quant ay dalo de l'altre (10), e so que ay dalo à Malbosc (11), e so que ay dalo à Janilhet (12), e so que ay dalo ad Agulheta (13), e so que ay dalo à la Rocha (14), e so que ay dalo à Monbru (15) e so que ay dalo à Chosdaze (16), e so que ay dalo à Grizac (17), e so que ay dalo à Montvert(18), e so que ay dalo à Peyrefort (19), e so que ay dalo ad Eschamosso (20), e so que ay dalo à Sang Jolia (21), e so que ay dalo à Chavano (22), e so que ay dalo à Fontanelhas (23), et generalmen totas

(1) *Saint-Laurent-de-Trèves*, commune du canton de Florac.

(2) *Masaribal*, hameau de la commune du Pompidou.

(3) *La Canourgue*, hameau de la commune de Molezon.

(4) *Moissac*, commune du canton de Saint-Germain-de-Calberte.

(5) *La Vaïsse*, hameau de la commune de Cubières.

(6) Lieu non trouvé.

(7) *Castelbouc*, hameau de la commune de Prades.

(8) *Fauguières*, hameau de la commune de Moissac.

(9) *Chabrières*, hameau de la commune de Bédouès ou de celle de Saint-Martin de Boubeaux.

(10) Mot de lecture douteuse.

(11) Il y a trois hameaux de ce nom dans la région de Florac.

(12) Lieu non trouvé.

(13) Lieu non trouvé.

(14) Il y a trois hameaux de ce nom dans la région de Florac.

(15) *Montbrun*, commune du canton de Sainte-Enimie.

(16) *Chaldas*, hameau de la commune de Prades.

(17) *Grisac*, hameau de la commune de Pont-de-Montvert.

(18) *Pont-de-Montvert*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Florac.

(19) *Pierrefort*, hameau de la commune de la Salle-Prunet.

(20) Lieu non trouvé.

(21) *Saint-Julien-d'Arpaon*, commune du canton de Barre.

(22) *Chabannes*, hameau de la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort.

(23) *Fontanilles*, hameau de la commune du Pompidou ou de celle de Saint-Martin-de-Lansuscle.

las forssas qu'eù ay o i serion per adenan bastidas, conosc que dey redre ad evesque mudan o à senhor mudan (1), dins la mei part, totz aques davandigz chastels o forssas que ara son bastit o que seran, en tots los altres chastels e las altras forssas que yeù ay, ni adenan auria en tot l'evesquat, que ad oras non tenha de senhor, ...que dey tener de la glieyza e redre d'aytal manieyra, que quan l'evesques que y venria noels (2), volria recebre Floyrac o un dels altres chastels, o puescha far. E quant auria aquel receuput, o hom per el, e pueys rendut à me o ad aquels que apres me tenrio los chastels o las altras forsas, pot en somonre altre (3), el o hom per el. E det lo li redre, eù o aquil que apres me venran (4). E anessi con es desobre digz, pos aquel auria l'evesques o à me o als meus reddut, pot en altre somonre, el o hom per el. Et enayssi con d'aquest es digz, deù hom somonre e redre et recebre tots los altres chastels sobredigz que son o sorant bastit en tota ma terra que aora non teng de senhor (5), à la muda del senhor de la glieyza, o dans la mia part, senhor mudan (6). Et si li glieyza avia plag ni guerra ab negun home que no volgues penre sa rozo (7), dey l'en valer eù e aquilh que apres me venran (8). E se valer no il volia, dei li redre à l'evesque o ad aquel qu'el mandaria, aquel chastel que seria plus profetables à destrenher los enimicz de la glieyza (9). E per tot aquo eù no seria estortz

(1) A chaque évêque ou seigneur nouveau.

(2) Le nouvel évêque.

(3) Quand l'évêque ou son délégué aura reçu un de mes châteaux et l'aura rendu à moi ou à mes successeurs, il peut en réclamer un autre.

(4) Je dois livrer à l'évêque le château réclamé, moi ou mes succeseurs.

(5) Lire comme s'il y avait : *que aora non teng d'altre senhor*.

(6) C'est dans cette forme qu'on doit réclamer, rendre et recevoir tous les autres châteaux, bâtis ou à bâtir dans toute la terre qu'actuellement je ne tiens pas d'un autre seigneur, au changement de seigneur, tant dans l'église de Mende que dans ma maison.

(7) Pour *razo*.

(8) Si l'église avait plaid ou guerre avec un homme qui refusât toute conciliation, je dois l'aider, moi et mes successeurs.

(9) Si je ne veux pas l'aider de ma personne, je dois livrer à l'évêque ou à son délégué, le château qui sera le plus utile pour réduire les ennemis de l'église.

que non ajudes à la glieyza à bona fe, segon mon poder (1). Et per eùs covinens (2), li glieyza deù mi valer e mantener de tot home que no volgues penre mon dreg (3). E quant hyèu frontieyramen li valria de plach o de la guerra (4), poyria l'evesques o il s'en tornar els chastels que hyeù ay ni auria que de senhor altre non tengues, sas recebre las forssas, e sas dan e sas messio de me e de mos homes (5). Atressi promet e conosc que si alcus homs, chavaliers o altres, qui que fos, de tota ma terra, franhia pas, et eù nol volia o nol podia destrenher ad emendar lo forfagh, aquel chastel que fos plus bos o plus aysitz d'aquel à forfar e destrenher, dey redre à l'evesque per la pas et als pasiers (6)

(1) Pour tout cela, aucun embarras ne m'empêchera d'aider l'église de bonne foi et de tout mon pouvoir.

(2) Par cette convention

(3) L'église doit m'aider et me maintenir contre tout vassal qui ne voudra pas prendre mon droit.

(4) Quand hardiment je l'aiderai pour plaid ou guerre.

(5) L'évêque pourra entrer dans ceux de mes châteaux qui ne relèvent pas d'un autre seigneur, sans se saisir des fortifications, et sans dommage ou frais pour moi et mes hommes.

(6) Les *paciers* étaient une sorte de magistrats militaires chargés de maintenir la paix dans le Gévaudan. Cette institution, particulière au Gévaudan, est mal connue et ne paraît pas avoir survécu au moyen-âge. Une étude complète sur la juridiction et le rôle des *paciers* serait fort intéressante pour l'histoire de notre ancien droit.

Voici ce que dit des *paciers* M. André, archiviste de la Lozère, dans son mémoire intitulé : *Monographie historique sur le château de Verfeuil, commune de Chamborigaud* (*Gard*) :

« En 1219, l'aïeul du pape Urbain V, Guillaume de Grimoard, chevalier, et les nobles des Cévennes passent un compromis avec l'évêque de Mende au sujet du droit commun de *paix*. Ces seigneurs déclarent qu'ils doivent payer ce droit comme tous les autres nobles du Gévaudan, avec cette réserve toutefois, que leur bœufs étant plus petits que ceux des montagnes, la redevance doit être moindre et laissée à la discrétion et au discernement des *paciers*, c'est-à-dire des personnes chargées de percevoir cet impôt.

« Ce droit commun de *paix*, en Gévaudan, consistait en la levée annuelle d'un sou pougeois pour chaque chef de famille ; 2 sous pour chaque paire de bœufs labourant ; 2 sous pour chaque mulet ; 6 deniers pour chaque paire de bœufs non labourant, pour chaque vache et pour chaque âne ; une obole pour chaque brebis, chèvre ou pourceau. » (*Archives de la Lozère*, série G, 23.)

se ilh y eron, tug o pars (1). Et se negu non i avia, redria lo chastel à l'evesque o ad aquels per cuy l pas adonc si governaria, tro aquel o aquilh fosson ad adobamen vengut, o lur agues li pas fag lo mal que ad aquel temps lur poyria far (2). E tant quant aquel chastel tenrion, no farion dan ni messio à me ni als mieùs. Et en tots aquels sobredigs covinens, voil que sia à tots homes certa quels mases en que forsa non ha, ni per adenan no serio, els quals eù ay alo, reteng francs. quel glieysa per la senhoria dels chastels no y puescha re querre ni demandar (3). Se per aventura chastels o forssa no s'i bastia, la qual tenria de la glieysa, ella reconoysseria e la redria à senhor mudan de say o de lay, aissi con es desobre escrig e digz (4). Atressi, els chastels que la glieysa tenria segon los davandigz covinens, nos deù entrametre de clams ni de justicias, fora batalhas de trassio, si li mei home, fosson chavalier o altre, s'encolpano, et eù non o menavo ayssi con devria ; quar l'encolpamen de mos homes deus venir davan me, et eù det o menar à raso ; e se non o fazia, l'evesques, coma segner mager, o poyria adonc menar e destrenher davan se (5). Pero, las terras

(1) De même, je promets que si quelqu'un de mes hommes, chevalier ou autre, enfreint la paix, et que je ne veuille ou ne puisse pas le réduire et le châtier, je livrerai à l'évêque, pour la paix, ou aux paciers, s'ils sont là tous ou partie d'entre eux, le château qui facilitera le mieux le châtiment.

(2) S'il n'y avait point de paciers, je livrerais le château à l'évêque ou à ceux qui seraient alors chargés de la paix, jusqu'à satisfaction, ou jusqu'à ce qu'on ait fait au coupable tout le mal possible.

(3) Dans toutes ces conventions, je veux que ce soit manifeste, je conserve francs les mas sans fortifications présentes ni futures que je possède en aleu. L'église, sous prétexte de suzeraineté sur les châteaux, ne pourra rien y prétendre.

(4) Si par aventure se bâtissaient dans mes mas châteaux ou fortifications, je les tiendrais de l'église et les lui reconnaîtrais et rendrais à chaque mutation de seigneur de part ou d'autre, comme il est expliqué plus haut.

(5) De même, dans les châteaux que l'église détiendra conformément aux présentes conventions, elle ne doit se mêler ni de griefs ni de justice, sauf pour les accusations de trahison, si mes hommes, chevaliers ou

e las fazendas del trachor remanran à me (1). Mas se eù encolpava altre chastela d'aquels que tens los chastels de la glieyza o altre me, aquo deù venir davan l'evesque per menar e per destrenher à raso (2). E per aver à sos obs las terras e las fazendas d'aquel que seria trachor proatz davan sa cort per paraula o per batalha, ni deù tener ni forssar li glieyza neguna mayso per nom de senhoria, mas aquelas del chastel on seria li forsa, sed tota messio e sed tot dan meù et de mos homes (3) ; ni pot ni deù ren demandar per nom de la segnoria dels chastels en cuy terradors o mandamens serio, els homes, ni ellas ayguas, ni els bosc, ni els paschiers, ni els molis, ni en las altras terras laoradas o hermas que eù ay, o li meù, en tots los terradors de mos chastels o els mandamens (4).

Dans l'altra part, nos, Albert, evesques sobredigz, ab voluntat et ab cossentimen espres dels chanonis e del chapitol de la glieysa, prometem à te, Raimond d'Andusa desobre dig, que jamays l'evesques nil glieysa, à negun home del mon, clergue ni layc (5), non do ni auctreie lo manatge (6), ni negun del feùs que tu tenes de la glieysa,

autres, en sont inculpés, et que je ne mène pas l'affaire comme je devrai. En effet, les accusations contre mes hommes doivent venir devant moi, et je dois les juger. Si je ne le fais pas, l'évêque peut le faire, comme seigneur suzerain.

(1) Toutefois, les terres et les revenus du traître me demeureront.

(2) Mais si j'accusais un autre châtelain parmi ceux qui tiennent les châteaux de l'église, ou que l'un d'eux m'accusât, l'affaire devrait venir devant l'évêque pour la mener à droit.

(3) Pour avoir à sa discrétion les terres et les revenus de l'homme convaincu de trahison, par témoins ou combat judiciaire, devant sa cour, l'église ne doit occuper ou fortifier aucune maison sous prétexte de suzeraineté. Mais elle pourra occuper les fortifications du château du coupable, sans aucuns frais ni dommages pour moi et mes hommes.

(4) L'église ne peut ni ne doit rien prétendre, au nom de sa suzeraineté, sur les hommes, les eaux, les bois, les pâturages, les moulins et les terres arables ou hermes que j'ai, moi ou les miens, dans les terroirs ou mandements de mes châteaux.

(5) A aucun homme du monde, clerc ou laïque.

(6) Comme *managium*, *masnage*, *maisnie*, *masnil*. Ce mot signifie maison, logis, habitation, demeure. Il faut entendre ici, par *lo manatge*, l'ensemble des châteaux et mas (*mansi*, *mansiones*), que Raimond d'Anduze tenait en fief de l'évêque de Mende.

per so que aquel o tengues de la glieysa e tu d'aquel, se tu aysso no volias e li toa voluntats ab aquela de l'evesque e de la glieysa no s'acordava (1). Et si en ta terra, on que sia, dins l'evesquat de Javalda, bastias chastel o chastels de que hom ti mogues guerra o rancura, que no volgues penre ton dreg, li glieysa t'en deù valer e mantener à bona fe ab tot son poder.

Li manieyra de la fezaltat es aytals (2) : « Eù, Raymon d'Anduza, davan lo cors de Dyeù, jure, sobre saing evangelis tochatz, e sobre las reliquias de mossenhor saing Privat, que d'aquesta hora enans seriey fizels à mossenhor saing Privat et à la glieysa de Memde, et à vos, mossenhor l'evesque davandig, et à tots los altres que apres vos venran, et al chapitol. E no seray, en cosselh ni en fag, per que perdat vida ni membre, ni siat pres (3). Lo cosselh quem diret, per vos o per vostre messatge o per vostras letras, no manifestarey à vostre dan ; anan et venen lo deffendrey el guisarey de tot mon poder (4). »

Acta fuerunt hec Mimate (5), in ecclesia majori, coram altari beati Privati. Testibus presentibus, vocatis et rogatis, venerabilibus viris dominis Hugone de Mirabello, preposito, Fredolo de Ruppe, sacrista, Guillelmo de Clujons (6), Guillelmo Carrerie, Guillelmo Raimundi, Bertrando de Auriaco (7), canonicis ecclesie Mimatensis, Petro de Aureliaco (8), legum doctore, Petro Molceti,

(1) Ne donnera ou n'octroiera les possessions, ni aucun des fiefs que tu tiens de l'église, de manière que le nouveau feudataire les tienne de l'église et que tu les tiennes de lui en arrière-fief, si tu t'y opposes et que ta volonté ne soit pas d'accord avec celle de l'évêque et de l'église.

(2) Voici la formule de l'hommage.

(3) Je ne ferai rien, en conseil ni en fait, pour que vous perdiez la vie ou un membre, ou que vous soyez pris.

(4) Les desseins que vous me révèlerez de votre bouche ou par messager ou lettre, je ne les ferai pas connaître à votre dommage. Allant et venant, je les défendrai et concourrai à leur succès de tout mon pouvoir.

(5) *Mende*.

(6) *Clujeans* est un hameau de la commune de Grèzes.

(7) *Auriac* est un hameau de la commune de Saint-Julien-de-Tournel.

(8) *Aurillac*, chef-lieu du Cantal.

licentiato, Petro Gasconis, bacallario in legibus, Gaucelmo dels Ermalhs (1), socio (2) dicti domini episcopi, domino Astorgo de Turre, rectore ecclesie de Moreriis ; nobilibus viris Lordeto de Chiriaco (3), domino de Chassanholis (4), Guillelmo de la Roqua, Aldeberto Blavi, Guillelmo de Auriaco, domicellis ; dominis Johanne Saurelli, Guillelmo Maleti, Petro Benedicti, Guillelmo Valduni, Andrea de Manso, Bernardo Dedeti, presbyteris ; Guillelmo Richardi et pluribus aliis, et magistro Jordano Gualterii, ac me, Johanne Dedeti, publico in civitate et dyocesi Mimatensi auctoritate episcopali notario, qui hiis omnibus interfui et de predictis hoc instrumentum publicum scripsi et subscripsi, et in hanc formam publicam reddegi et signo meo solito sequenti signavi, requisitus et rogatus.

(Seing)

Et ego Jordanus Galterii, publicus auctoritate episcopali in civitate et dyocesi Mimatensi notarius, qui predictis una cum notario et testibus suprascriptis interfui, et ad majorem firmitatem premissorum hic me subscripsi, requisitus, et signum apposui meum consuetum.

(Seing)

Ego vero, Johannes Vitalis, notarius publicus in civitate et dyocesi Mimatensi auctoritate episcopali, custosque bulle plumbee reverendi in Christo patris domini Alberti, divina providentia Mimatis episcopi et comitis Gabalitani, predictam bullam huic presenti publico instrumento, ad majorem firmitatem, anno domini M.CCC.XXXIII, die XV mensis madii, requisitus apposui, et in hujus testimonium presentem subscriptionem manu propria feci et signo meo signavi.

(Seing)

(1) *Les Hermeaux*, commune du canton de Saint-Germain-du-Teil.

(2) Sorte de coadjuteur.

(3) *Chirac*, commune du canton de Saint-Germain-du-Teil, patrie de l'évêque Albert Lordet. Lordet de Chirac, seigneur de Chassignoles, était certainement un parent d'Albert IV.

(4) *Chassignoles*, hameau de la commune de Rimeize.

Bulle de plomb attachée au parchemin par une cordelette de chanvre.

Face : Saint Privat, vu de face, nimbé, mitré et vêtu de la chasuble. La main droite est levée et bénit. La gauche s'appuie sur une crosse. Dans le champ, la légende : *Sanctus Privatus.*

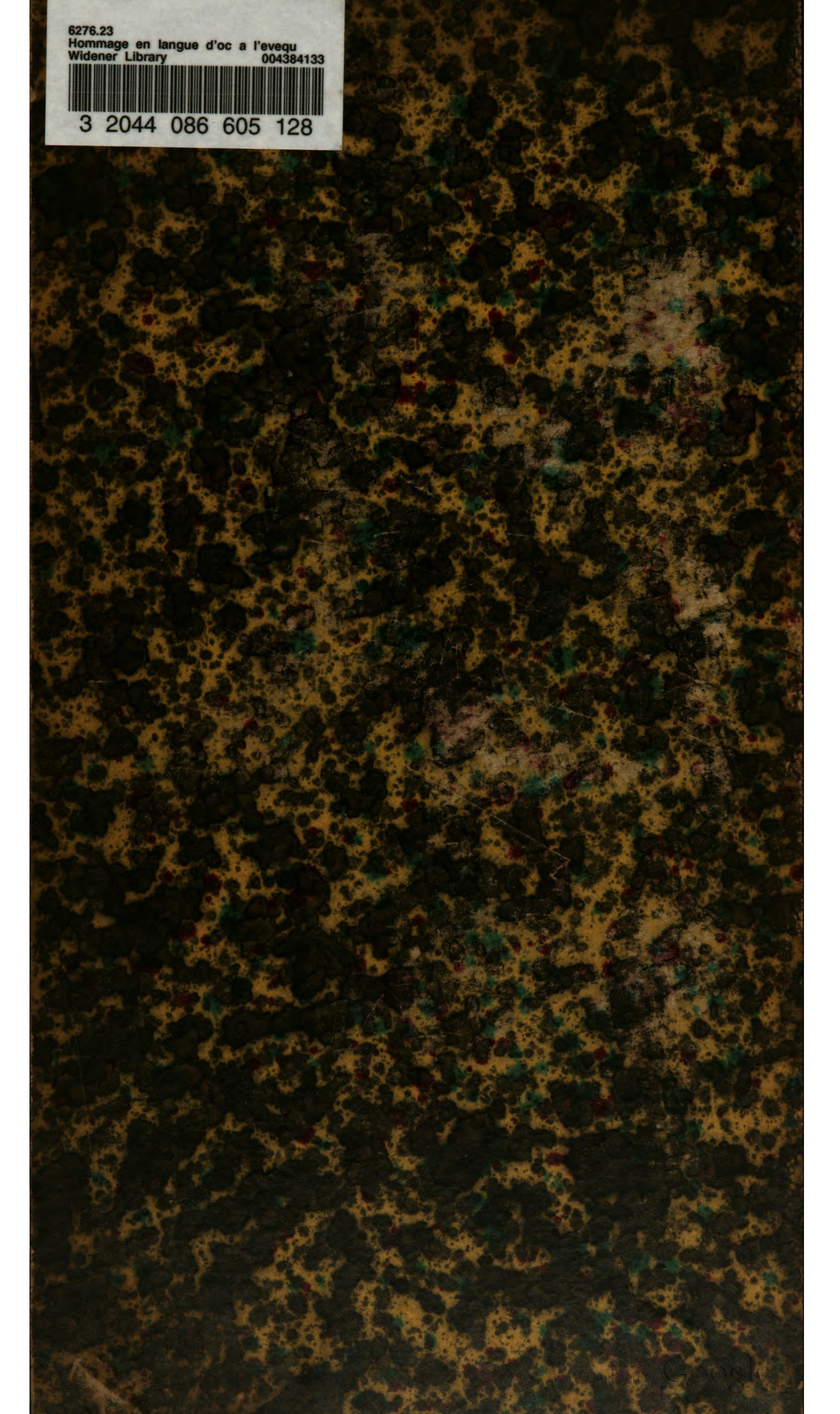
Revers : l'évêque Albert à mi-corps, mitré et vêtu de la chasuble. La main droite tient une épée et la main gauche s'appuie sur une crosse. L'évêque est de face. Autour du champ, la légende : *Sigillum Alberti episcopi, comitis Gabalitani.*



Nîmes. — Typ. F. Chastanier, 12, Rue Pradier.






6276.23
Hommage en langue d'oc a l'evequ
Widener Library 004384133
3 2044 086 605 128